

Article R557-15-3 du Code de l'environnement - ESP transportables

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Une fois les contrôles sur les équipements sous pression transportables (ESPT) réalisés et réussis, une attestation de contrôle périodique ou intermédiaire ou exceptionnel est délivrée. En outre, la date du contrôle périodique ou intermédiaire, accompagnée du numéro d'identification de l'organisme habilité sont inscrits.

Article R557-15-3 du Code de l'environnement - ESP transportables

Le succès des contrôles prévus à l'article R. 557-15-2 est matérialisé par :

- une attestation de contrôle périodique ou intermédiaire ou exceptionnel ;
- la marque de la date du contrôle périodique ou intermédiaire prévue dans l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 1252-1 du code des transports, accompagnée du numéro d'identification de l'organisme habilité.

Pour les équipements portant le marquage de conformité epsilon, lorsque le premier contrôle périodique est effectué, le numéro d'identification de l'organisme habilité est précédé du marquage " Pi ".

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité incendie dans le BTP : comment choisir les extincteurs portatifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise un extincteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)